

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Entre : L'Agglomération Seine-Eure

Représentée par Monsieur Bernard LEROY, Président

Dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025

Et : La commune de Val-de-Reuil

Représentée par Monsieur Marc-Antoine JAMET, maire

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2025

Ci-après dénommée la Commune,

Préambule :

Aux termes des dispositions de l'article 37-1-a) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données.

Conformément à l'article 37-3 du RGPD, lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

L'Agglomération Seine-Eure, établissement de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres.

L'Agglomération Seine-Eure propose aux communes membres de bénéficier des services du Délégué à la Protection des Données en mutualisant sa mission RGPD. Cette mise à disposition s'est matérialisée par une première rencontre qui a eu pour but de :

- Présenter les grandes lignes du RGPD,
- Réaliser un audit des traitements en s'appuyant sur un questionnaire, le diagnostic du site internet et la rencontre des services opérationnels,
- Rédaction et présentation d'un plan d'actions de mise en conformité.

A l'issue de cette phase de diagnostic et afin de poursuivre l'accompagnement de la commune, il convient de conclure une convention de mutualisation conformément à l'article 84 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris en application de la loi n°78-17.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération Seine-Eure met à la disposition de la commune la mission RGPD chargée d'accompagner et de conseiller vers la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel à la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Mission RGPD de l'Agglomération Seine-Eure dans le cadre de la mise en conformité de la commune au RGPD.

ARTICLE 2 : MODALITÉ D'EXÉCUTION

Dans le cadre de la mutualisation de la mission RGPD, l'accompagnement portera sur les points suivants :

- Sensibiliser les agents à la protection des données à caractère personnel,
- Rédiger et maintenir à jour le registre d'activité de traitement,
- Proposer des mentions d'information et des procédures,
- Rédiger en collaboration avec les services opérationnels les éventuelles analyses d'impact sur la vie privée,
- Mettre à disposition diverses fiches pratiques,
- Rédiger les politiques de confidentialité du site internet,
- Travailler, en collaboration avec le support informatique, pour la mise en place d'une politique de gestion des mots de passe,
- Si besoin, former à l'utilisation de logiciel de gestion des mots de passe comme Keepass, Bitwarden, ...
- Accompagner la collectivité sur des questions et des problématiques portant sur la protection des données à caractère personnel (ex : mise en place de vidéosurveillance, création ou mise à jour d'un traitement, acquisition d'un nouveau logiciel, ...),
- Établir la liste des sous-traitants, analyser les différents contrats et si besoin, ajouter des avenants comportant des clauses contractuelles de sous-traitance RGPD,
- Accompagner en cas de demande d'exercice des droits de personne, de violation des données ou de contrôle de la CNIL,
- Participer à la rédaction d'une charte informatique,
- Assurer une veille juridique,
- Rédiger un bilan annuel des activités réalisées.

Il est précisé que les sessions de formation-sensibilisation pourront être organisée par zone géographique avec plusieurs communes adhérentes (session de 10 personnes maximum).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

L'agent désigné comme délégué à la Protection des Données par l'Agglomération Seine-Eure pour les fonctions assignées à la mission RGPD doit bénéficier du soutien de la commune adhérente.

La commune devra en particulier lui permettre d'agir de manière indépendante : le délégué à la protection des données doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de la commune adhérente. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Le délégué à la protection des données ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

La commune adhérente s'engage à faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement et mettre à disposition des ressources humaines, techniques et organisationnelles pour garantir la bonne réalisation de la mission.

La commune veillera à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données.

Le délégué à la protection des données peut être consulté sur la conformité des traitements. Leur mise en œuvre est validée exclusivement par le responsable de traitement.

La commune adhérente s'engage à ne pas diffuser, mettre à disposition ou publier les modèles de documents fournis par l'Agglomération Seine-Eure dans le cadre de la mutualisation de la mission RGPD, sans autorisation préalable de sa part.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

L'Agglomération Seine-Eure garantit que le délégué à la protection des données est joignable. Elle communique à la commune adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

L'Agglomération met à disposition de la commune un délégué à la protection des données désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le délégué à la protection des données de l'Agglomération Seine-Eure est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité concernant l'exercice de sa mission auprès de la commune. Il doit également maintenir à jour ses connaissances, notamment par le biais des formations.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Le délégué à la protection des données n'est pas personnellement responsable du respect de la réglementation en vigueur (article 24.1 du RGPD). En cas de manquement aux obligations en cause, le délégué à la protection des données ne pourra être tenu juridiquement responsable en lieu et place de la collectivité et de son représentant légal.

L'article 24.1 du RGPD précise que le responsable de traitement doit être en mesure d'assurer et de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Il est donc impossible de transférer au délégué à la protection des données, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

De par sa mission d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD, le délégué à la protection des données de l'Agglomération Seine-Eure peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la commune adhérente. Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La finalité du traitement est la réalisation des missions décrites à l'article 2 de la présente convention. Le délégué à la protection des données s'engage à traiter les données uniquement nécessaires à cette finalité et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont le responsable de traitement, les agents concernés par l'exécution de la présente convention, les élus et éventuellement les personnes formulant une demande en lien avec la protection des données.

En cas de violation de données à caractère personnel, le délégué à la protection des données de l'Agglomération Seine-Eure s'engage à notifier à la commune adhérente cette violation dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la commune, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

En termes de mesure de sécurité, l'Agglomération Seine-Eure s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates à la mission de délégué à la protection des données mutualisée.

Au terme de la prestation de mutualisation, le délégué à la protection des données s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la commune adhérente, au plus tard dans un délai de six mois après la rupture de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six ans et prend effet à la date de la signature par les parties. À l'issue de cette période, la convention est renouvelable pour reconduction expresse.

Elle pourra en outre être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée deux mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Rouen.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires,

A Val-de-Reuil, le

Le Maire

Marc-Antoine JAMET

.....

A Louviers, le

Le Président

Bernard LEROY

Bernard LEROY